

Réponse du Conseil de l'UEO à la recommandation 202 de l'Assemblée sur la situation au Moyen-Orient (Londres, 18 mars 1971)

Légende: Le 18 mars 1971, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale transmet le texte de la réponse définitive du Conseil à la recommandation 202 de l'Assemblée de l'UEO sur la situation au Moyen-Orient. Le Conseil revient notamment sur les difficiles négociations en vue d'un règlement pacifique et politique du conflit israélo-arabe.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Recommandations n°199, 201 et 202 de l'Assemblée. Londres: 18.03.1971. C (71) 47. 3 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux).<http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1970, 01/12/1970-30/11/1971. File 202.424.09. Volume 1/1 .

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_conseil_de_l_ueo_a_la_recommandation_202_de_l_assemblee_sur_la_situation_au_moyen_orient_londres_18_mars_1971-fr-2208293b-fa07-4c02-9543-5e244c34771b.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

C (71) 47

Original français/anglais


18 mars 1971

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandations Nos 199, 201 et 202 de l'Assemblée

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint le texte des réponses du Conseil aux Recommandations Nos 199, 201 et 202 de l'Assemblée.

Ces réponses, qui ont été adoptées par le Conseil au cours de sa réunion du 17 mars 1971, viennent d'être transmises à l'Assemblée (cf. doc. CR (71) 6, V, 1).


9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

Réponse à la Recommandation No 202
sur la situation au Moyen-Orient

1. Le Conseil estime avec l'Assemblée qu'il devra poursuivre ses délibérations au niveau ministériel sur la situation au Moyen-Orient, afin de rechercher les domaines d'intérêt commun et les moyens par lesquels les pays d'Europe occidentale pourraient servir ces intérêts en se consultant et en coordonnant leurs attitudes. Maintenant que quatre des membres de l'Union de l'Europe occidentale font partie du Conseil de sécurité, le rôle de l'Europe est particulièrement important.
2. Rien ne donne à penser que les chances d'aboutir à un accord international sur la limitation ou l'interruption de l'assistance militaire aux parties au conflit israélo-arabe soient maintenant meilleures qu'auparavant. Les deux camps jugent indispensable de maintenir et d'accroître leur potentiel militaire, de crainte d'une reprise des hostilités.
3. Le Conseil reconnaît qu'il est souhaitable de proroger le cessez-le-feu jusqu'à la conclusion d'un règlement politique. Il faut, toutefois, tenir compte du sentiment prévalant parmi les gouvernements arabes intéressés, que le cessez-le-feu ne peut pas être prolongé indéfiniment si aucun progrès n'est accompli sur la voie d'un règlement prévoyant le retrait d'Israël des territoires arabes occupés. Les chances d'arriver à un accord formel, comme le propose l'Assemblée, sont donc incertaines.
4. Le règlement du problème des réfugiés constituera l'un des éléments essentiels d'un règlement politique global dans la région. Les pays européens auront certainement un rôle à jouer dans la conclusion de ce règlement. Cependant, toute tentative de réhabilitation économique et sociale des réfugiés antérieurement à un règlement soulèvera probablement, comme par le passé, d'importants problèmes politiques qu'il sera difficile, sinon impossible de résoudre. Toute recommandation établissant un lien entre les contributions des pays européens au développement économique des Etats de la région et les progrès de la réhabilitation des réfugiés devra être considérée dans cette optique.

.../...

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

C (71) 47

5. Le Conseil se félicite de la reprise des conversations sous les auspices de M. Jarring, donne son plein appui à sa récente initiative de paix et espère qu'elles conduiront à des progrès rapides dans la voie d'un règlement conforme à la Résolution No 242 adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967. Le Conseil estime que les conversations doivent être engagées sur cette base. Il admet que les propositions visant à assurer la protection des parties contre tous actes d'hostilité et à assortir le règlement de paix de garanties extérieures pourraient être utilement examinées dans le cadre des négociations. Le Conseil croit aussi qu'après la conclusion du règlement de paix, il y aurait intérêt à élaborer un programme de développement économique pour l'ensemble de la région.

6. Le Conseil est en faveur de toutes idées qui pourraient préparer la voie à un règlement politique, mais il croit que la plupart des mesures suggérées par l'Assemblée ne pourraient être prises que dans le cadre d'un règlement conforme à la Résolution No 242 du Conseil de sécurité, ou postérieurement.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION